09/03/1989

No 07 /89 pén. La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée
du 09.03.1989. conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation
judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, neuf
mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf

no 818
du registre l'arrêt qui suit dans la cause entre:

D.) , employé privé, né le (..)
à I- (...) , demeurant
à L- (...)

demandeur en cassation;

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

e t :

le MINISTERE PUBLIC.

.....

LA COUR DE CASSATION :

Ouï M.le conseiller HESS en son rapport et sur les conclusions de M.NICOLAY, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué No 273 /88 VI rendu le 24 octobre 1988 par la Cour d'appel, chambre des appels correctionnels;

Sur le moyen soulevé à l'audience par M.l'avocat général pour fausse application de la peine:

Attendu que le ministère public conclut à la cassation partielle de l'arrêt pour "violation de l'article 18 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,

en ce que l'arrêt attaqué n'a pas interdit à D.) le droit de tenir ou de continuer un débit de boissons à consommer sur place,

alors que cette condamnation était obligatoire par application du troisième alinéa de l'article 18 de la loi susvisée" ;

Attendu que le ministère public ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt par déclaration au greffe de la Cour et n'a pas non plus déclaré former un pourvoi en cassation dans le seul intérêt de la loi;

D'où il suit que le moyen, qui a été relevé au préjudice du demandeur au pourvoi, est irrecevable;

Sur le premier moyen,

"tiré de la violation des articles 163 du code d'instruction criminelle et 89 de la Constitution, suivant lesquels tout jugement définitif de condamnation sera motivé":

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que la déclaration de culpabilité du demandeur se fonde sur des motifs propres des juges d'appel et sur la motivation adoptée des juges de première instance;

D'où il suit que l'arrêt a satisfait à l'obligation de motiver prescrite et n'a pas violé les textes visés au moyen;

Sur le deuxième moyen,

"tiré de la violation de l'article 39 du code pénal" :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir, pour condamner le demandeur, retenu qu'il avait exercé la direction de la société (soc.), alors qu'il n'était ni associé, ni gérant de cette société qu'il ne représentait ni de manière directe, ni indirecte, et qu'il ne pouvait, par conséquent, être tenu pour responsable d'infractions commises par la société;

Attendu qu'il résulte des motifs énoncés au jugement et adoptés par les juges d'appel que pour conclure que le demandeur exerçait en fait la direction de la société Sc.J.), propriétaire des appareils de jeux, sous le couvert des représentants légaux de celle-ci, et pour retenir sa culpabilité en application de l'article 22 de la loi du 2o avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, les juges du fond ont constaté que le demandeur était présent lors de l'installation des appareils de jeux dans le débit de boissons exploité par un coinculpé et lors de l'encaissement des sommes ,
qu'il était administrateur-délégué d'une société anonyme qui détenait, par l'intermédiaire d'une autre société, des parts sociales de la société Sc.J.), et que le siège social de la société Sc.J.) se trouvait à son domicile privé;
que ces constatations et déduction relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond et échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli;

Sur le troisième moyen,
"tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 2o avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives" :

Attendu que le demandeur fait grief aux juges du fond d'avoir violé le deuxième alinéa du susdit texte qui prévoit que "n'est pas à considérer comme appareil prohibé au sens de l'alinéa précédent celui qui ne donne au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer" ;

que, selon le moyen, il ne résultait d'aucun élément de preuve que les appareils distribuaient des gains ou des bons de consommation ou qu'il existait un pacte de remboursement prohibé par la susdite loi entre le tenancier du débit de boissons et le client;

Attendu que les juges du fond ont au contraire constaté en fait qu'un des tenanciers avait remis de l'argent à un joueur, que les appareils installés sous la direction du demandeur étaient par leurs caractéristiques à considérer comme des jeux de hasard, que leur fonctionnement était basé sur le hasard, qu'ils étaient construits et programmés afin de procurer un gain aux joueurs et afin de permettre la comptabilisation des enjeux d'un côté et des sommes gagnées de l'autre côté, que les joueurs étaient attirés non par le plaisir minime que le jeu était susceptible de leur procurer, mais par l'espoir et la possibilité constante et essentielle d'obtenir une satisfaction réelle en argent ou en nature;

Attendu que les critiques du demandeur portent sur ces appréciations souveraines faites par les juges du fond; que l'examen des griefs entraînerait la Cour dans des vérifications d'éléments de fait qui échappent à son contrôle;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la Cour n'a constaté aucune violation ni fausse application de la loi;

P a r c e s m o t i f s ,

déclare i r r e c e v a b l e le moyen proposé par le ministère public;
r e j e t t e le pourvoi et condamne M. D.)
aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 332,- francs, y compris les frais de notification.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation en son audience publique du jeudi, neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf, en son auditoire à Luxembourg, 12, Côte d'Eich .

La composition était la suivante:

Prosper JACQUES, président de la Cour,
Numa WAGNER, conseiller à la Cour de cassation,
Fernand HESS, conseiller à la Cour de cassation,
Gérard REUTER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jean KIPGEN, conseiller à la Cour d'appel,

Pierre SCHMIT, avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Monsieur Fernand HESS, conseiller à la Cour de cassation, délégué à ces fins par Monsieur le Président, en présence de Messieurs Pierre SCHMIT, avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.